

N° 4697

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

*(Dépôt: le 18.8.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.8.2000)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	13
4) Commentaire des articles	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Genève, le 8 août 2000

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*

HENRI

Grand-Duc Héritier

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LES GRANDES LIGNES DE LA DIRECTIVE 98/30/CE

Il y a lieu d'analyser en premier lieu les objectifs que cette directive doit atteindre ainsi que son cheminement chronologique dans le contexte de la législation européenne (1.1) avant de passer brièvement en revue les secteurs qu'elle entend traiter (1.2).

1.1. Les objectifs et l'élaboration de la directive

La directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, adoptée par le Conseil le 11 mai 1998, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne L204, le 21 juillet 1998 et entrée en vigueur le 10 août 1998, vise à établir progressivement un marché européen du gaz naturel concurrentiel et compétitif, sans discrimination pour ce qui est des droits et des obligations des entreprises agissant dans le secteur du gaz naturel, tout en garantissant aux Etats membres une liberté d'action certaine.

Les objectifs de la Commission sont documentés dans le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie:

„Un marché de dimension communautaire sans frontières intérieures assurera un approvisionnement énergétique plus souple et diversifié, et contribuera donc dans une mesure importante à la sécurité de l'approvisionnement pour l'ensemble de la Communauté. Un renforcement de la concurrence dans le secteur énergétique améliorera également l'efficacité du secteur énergétique de l'Union européenne, et renforcera ainsi sa compétitivité. Le renforcement de la concurrence entraînera également une baisse des tarifs pour les consommateurs d'énergie, qui en retireront un avantage concurrentiel dans leur production. Le marché unique a stimulé la croissance, la compétitivité et l'emploi. La question pour la Communauté européenne n'est donc pas de savoir s'il faut réaliser les marchés intérieurs de l'énergie mais de savoir comment le faire le plus efficacement possible.“

Les entreprises du secteur du gaz naturel doivent être exploitées conformément à des principes commerciaux et ne peuvent pas être discriminées du point de vue de leurs droits ou obligations. Les Etats membres peuvent leur imposer des obligations de service public en ce qui concerne la sécurité, la régularité, la qualité et le prix des fournitures.

Selon les termes de l'article 14 du traité instituant la communauté européenne, tel que modifié, le marché intérieur repose sur la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux.

L'article 31 du traité prescrit l'aménagement des „monopoles nationaux présentant un caractère commercial“ afin d'exclure „toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres“.

L'article 86 couvre l'organisation même d'un secteur par l'attribution de droits spéciaux ou exclusifs à des entreprises. L'alinéa 3 de l'article 86 du traité précise: „La Commission veille à l'application du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres.“

La Commission européenne a présenté une proposition de directive concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel le 21 février 1992 ensemble avec une proposition de directive concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Les discussions au sujet des deux propositions n'ont cependant pas été menées conjointement, mais la directive concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été finalisée avant la directive concernant les règles communes pour le marché du gaz naturel, qui a seulement été adoptée par le Conseil le 11 mai 1998.

La directive „gaz“ établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), l'accès au marché, et l'exploitation des réseaux, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel.

Une première étape dans la préparation de l'ouverture des marchés de l'énergie constituait l'adoption de la directive sur la transparence des prix 90/377/CEE du 29 juin 1990. Cette directive oblige les entre-

prises opérant dans le secteur du gaz naturel à communiquer deux fois par an à l'Office statistique de la Communauté les tarifs pratiqués.

Le transit de gaz naturel sur les grands réseaux a été facilité par la directive 91/296/CEE du Conseil des Communautés européennes du 31 mai 1991, transposée en droit luxembourgeois par l'arrêté ministériel du 2 septembre 1992 portant publication de la Convention relative au transit du gaz naturel entre le réseau de haute pression de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne. Pourtant les facilités d'échange ne profitent pas aux consommateurs, dont la liberté de choix est limitée. En effet la directive sur le transit de gaz naturel s'applique seulement au transport à haute pression, ce qui exclut les réseaux de distribution.

Dans le cadre réglementaire européen, il y a lieu de remarquer également que les entreprises du secteur de l'énergie sont tenues d'appliquer les principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination, tels qu'ils furent fixés par les directives sur la transparence des prix et sur le transit No 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989, No 90/531/CEE du 17 septembre 1990 et No 93/38/CEE du 14 juin 1993. Elles furent transposées en droit luxembourgeois par la loi du 13 mars 1993 respectivement par le règlement grand-ducal du 17 mars 1993 ainsi que par le règlement grand-ducal du 2 février 1996. Le Conseil a adopté le 16 février 1998 la directive No 98/4/CE modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

1.2. Les différents secteurs traités par la directive

1.2.1. Règles générales

Les entreprises du secteur du gaz naturel doivent être exploitées conformément à des principes commerciaux et ne peuvent pas être discriminées du point de vue de leurs droits ou obligations. Les Etats membres peuvent leur imposer des obligations de service public en ce qui concerne la sécurité, la régularité, la qualité et le prix des fournitures et la protection de l'environnement. Les obligations de service public doivent être objectives, transparentes, non discriminatoires, vérifiables et publiées. Comme moyen pour réaliser les obligations de service public, les Etats membres peuvent, notamment, mettre en oeuvre une planification à long terme.

Lorsque la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel sont soumises à une autorisation préalable, l'Etat membre concerné ou toute autorité compétente qu'il désigne accorde l'autorisation selon des critères objectifs et non discriminatoires. Sur la même base, l'Etat membre peut octroyer des autorisations pour la fourniture de gaz naturel ou à des clients grossistes.

Le refus d'une autorisation ainsi que les motivations de ce refus sont communiqués au demandeur et transmis à la Commission pour information. Les Etats membres établissent une procédure permettant au demandeur de former un recours contre ce refus.

Les Etats membres peuvent ne pas appliquer les dispositions relatives aux autorisations en matière de distribution, dès lors que l'octroi des autorisations empêcherait l'accomplissement des obligations de service public imposées aux entreprises de gaz naturel et seulement si cela n'affecte pas outre mesure le développement des échanges.

Les prescriptions techniques fixant les exigences minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de gaz naturel liquéfié (GNL), des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution et des conduites directes doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires et être notifiées à la Commission.

1.2.2. Le transport, le stockage, le GNL

Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de gaz naturel liquéfié (GNL):

- exploite, entretient et développe des installations sûres, fiables et efficaces, dans des conditions économiquement acceptables et tenant compte du respect de l'environnement;
- s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau;
- fournit aux autres entreprises du même type des informations suffisantes pour garantir un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;

- préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance dans le cadre de ses activités et n'en fait aucune exploitation abusive.

Par entreprise de stockage il faut entendre une entreprise qui détient et/ou exploite une installation utilisée pour le stockage du gaz naturel, à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production.

Par entreprise de GNL il faut entendre une entreprise qui détient et/ou exploite une installation utilisée pour la liquéfaction du gaz naturel ou utilisée pour le déchargement, le stockage et la regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL).

1.2.3. La distribution, la fourniture

Les Etats membres peuvent obliger les entreprises de distribution et/ou les entreprises de fourniture à approvisionner les clients situés dans une zone donnée et/ou appartenant à une certaine catégorie. La tarification de ces approvisionnements peut être réglementée afin d'assurer par exemple l'égalité de traitement entre les clients concernés.

Chaque entreprise de distribution doit respecter l'ensemble des conditions d'exploitation (mentionnées au 1.2.2. ci-dessus) auxquelles sont soumises les entreprises de transport, de stockage et de GNL.

1.2.4. La dissociation comptable et la transparence de la comptabilité

- *Transparence de la comptabilité:*

Les Etats membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de règlement des litiges, ont le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel dès lors que cette consultation leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions et qu'ils préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Dans certains cas, les Etats membres peuvent toutefois prévoir des dérogations à ce principe de confidentialité.

- *Dissociation comptable:*

La directive détermine les modalités auxquelles la comptabilité des entreprises de gaz naturel doit se soumettre:

Les comptes annuels des entreprises de gaz naturel doivent être établis, contrôlés et publiés conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée, adoptées conformément à la législation communautaire concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (4ème directive 78/660/CEE). Les entreprises qui ne sont pas obligées de publier leurs comptes annuels doivent toutefois en tenir un exemplaire à la disposition du public.

Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage et, éventuellement, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz. Pour chaque activité, un bilan et un compte de résultats sont dressés. Les comptes pour les activités de transport et de distribution peuvent toutefois être combinés lorsque l'accès au réseau se fait moyennant une redevance unique pour ces deux activités.

Les entreprises doivent préciser dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values qu'elles appliquent pour établir leurs comptes séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées que sous certaines conditions.

1.2.5. L'accès au réseau

Les Etats membres peuvent organiser l'accès au réseau selon deux formules:

- Un accès négocié au réseau, sur la base de la publication des principales conditions commerciales pour l'utilisation du réseau;
- Une procédure d'accès réglementé, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiées pour l'utilisation du réseau.

Les entreprises gazières peuvent refuser l'accès au réseau pour les raisons suivantes:

- un manque de capacité;
- des obligations de service public;

- des difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“. Ce refus doit être motivé et justifié.

Les Etats membres s'assurent que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles puissent obtenir l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

1.2.6. Les clients éligibles

L'accès au réseau est réservé aux clients éligibles, c'est-à-dire aux consommateurs désignés comme tels en vue d'atteindre les seuils d'ouverture imposés aux étapes fixées par la directive.

Les Etats membres désignent les clients ayant la possibilité d'avoir accès au réseau. Sont obligatoirement éligibles les producteurs d'électricité à partir du gaz ainsi que les clients finals consommant plus de 25 millions de mètres cubes de gaz par an et par site de consommation (abaissé à 15 millions en 2003 et 5 millions en 2008).

Les Etats membres peuvent établir un seuil d'éligibilité pour les cogénérateurs qui ne peut excéder celui des clients finals.

Chaque année, les Etats membres publient les critères de désignation des clients éligibles. Ces critères font l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes.

La directive prévoit des dispositions spécifiques afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz, notamment dans le cas où un client éligible à un réseau d'un Etat membre ne le serait pas dans un autre Etat membre.

Les Etats membres veillent à ce que les clients éligibles puissent être approvisionnés par le biais de conduites directes.

1.2.7. L'ouverture du marché

La définition des clients éligibles doit aboutir à une ouverture du marché égale à 20% au moins de la consommation annuelle totale de gaz du marché national du gaz dans l'immédiat, puis à 28% en 2003 et 33% en 2008.

Si la définition des clients éligibles conduit à un degré d'ouverture supérieur à 30% (38% en 2003, 43% en 2008), l'Etat membre peut modifier la définition des clients éligibles pour ramener le degré d'ouverture du marché à 30% (38% en 2003, 43% en 2008).

La Commission surveille la désignation par les Etats membres des clients éligibles et le respect des seuils minimaux d'ouverture du marché.

1.2.8. La régulation

La directive laisse aux Etats membres une relative liberté dans l'instauration des mécanismes de contrôle interne, voire, dans une certaine mesure, dans la définition des règles et des procédures de l'organisation du marché.

La directive demande cependant aux Etats membres de créer des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante et tout comportement prédateur. Elle leur impose également de créer une autorité compétente, indépendante des parties pour régler les litiges relatifs aux négociations et à un refus d'accès au réseau.

1.2.9. Mesures de sauvegarde et dérogations

Des mesures de sauvegarde sont possibles en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou si la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou des installations, ou l'intégrité du réseau sont menacées.

Des dérogations à certaines dispositions de la directive sont prévues:

- dans le cas où des entreprises de gaz naturel connaissent de graves difficultés économiques et financières du fait de leurs engagements „take-or-pay“;
- pour les Etats membres qui ne sont pas reliés directement au réseau interconnecté d'un autre Etat membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal;

- pour les Etats membres qui ont le statut de marché émergent;
- pour les Etats membres qui connaîtraient des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée de par la mise en oeuvre de la directive, en particulier en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport.

Avant le 31 décembre 1999, la Commission devait présenter au Conseil et au Parlement européen un rapport accompagné de toute proposition d'harmonisation nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel (document 13180/99 ENER 31).

D'après l'article 29 de la directive, les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 10 août 2000.

*

2. HISTORIQUE ET EVOLUTION DU MARCHE LUXEMBOURGEOIS DU GAZ NATUREL

2.1. Développement historique

Le développement de l'utilisation du gaz au Luxembourg est marqué par trois phases:

- la fabrication de gaz par distillation de la houille;
- la production de gaz par crackage d'hydrocarbures lourds (propane, butane);
- la distribution de gaz naturel.

La fabrication de gaz par distillation de la houille est connue au Luxembourg depuis 1838, date à laquelle une première usine fut installée dans la rue du St-Esprit à Luxembourg-Ville. Le gaz de ville produit par ces installations était utilisé principalement pour les besoins des premiers éclairages publics de l'époque. Le succès croissant que connut le gaz de ville a fait voir le jour à d'autres usines à gaz un peu partout au Grand-Duché:

Esch-sur-Alzette (1899), Differdange (1901), Hollerich (1902), Dudelange (1904), Wasserbillig (1904), Kayl-Rumelange (1905), Remich (1906), Diekirch (1907), Larochette (1908), Grevenmacher (1909).

Jusqu'au début des années soixante, les distributions publiques de gaz produisaient le gaz distribué à leurs clients dans leurs usines locales par distillation de la houille.

A la suite de négociations entreprises par le Gouvernement dès 1955 et portant sur la réorganisation de l'industrie du gaz et de la fourniture de gaz de cokerie étranger, les communes du Sud s'associaient dans le cadre du Syndicat de Communes pour le Transport de Gaz (SYTRAGAZ) pour conclure en 1963 un contrat de fourniture avec Gaz de France et construire à partir du point de fourniture à Audun-le-Tiche, un réseau de canalisations de transport de gaz de cokerie vers les centres de consommation de gaz de cette région.

La pénétration progressive du gaz naturel loin de ses puits de production dans les pays voisins laissait entrevoir des possibilités d'approvisionnement en gaz naturel de la sidérurgie luxembourgeoise à des fins d'enrichissement du gaz de haut fourneau. Ainsi les négociations aboutirent en 1972 à la conclusion d'un contrat de fourniture de gaz naturel avec le gazier belge Distrigaz. Après les années 70 marquées par deux crises de l'énergie et suite à la mise en valeur de gisements découverts en mer du Nord et en Algérie, les approvisionnements pouvaient être diversifiés et un gaz encore plus riche remplaçait dès lors le gaz hollandais, d'abord dans la conduite de Distrigaz aboutissant à Pétange, puis dans celle de Gaz de France à Audun-le-Tiche, conduite qui avant l'arrivée du gaz hollandais avait servi au transport de gaz de cokerie de la France vers le Luxembourg.

Jusqu'en 1987, le réseau de gaz était limité au centre et au sud du pays. Au cours des années suivantes des extensions du réseau de transport vers l'est (Leudelage-Wasserbillig), vers l'ouest (Luxembourg-Steinfort) et vers le nord (Luxembourg-Ettelbruck-Wiltz) ont été réalisées. Plus récemment la conduite Roeser-Mondorf-Remich a été achevée et les travaux sont en cours pour la réalisation de la liaison du réseau luxembourgeois au réseau allemand (tronçon Mittelbrunn(D)-Remich-Leudelage). Des extensions du réseau sont projetées vers les zones industrielles nationales d'Echternach et de Clervaux (en 2001).

Depuis son introduction en 1972, les ventes de gaz naturel ont connu un essor important et, actuellement, la contribution de cette source d'énergie aux besoins du pays est de l'ordre de 21%.

2.2. Situation nationale actuelle

Actuellement, l'entièreté du gaz naturel consommé au Luxembourg est importée par SOTEG S.A. (Société de Transport de Gaz) dans le cadre de contrats de fourniture avec DISTRIGAZ (B), GAZ de FRANCE (F) et RUHRGAS (D). Soteg S.A. fut constituée en 1974 suite à la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel. Soteg a pour objet l'importation, le transport et la fourniture de gaz naturel.

En vue de réaliser cet objet, Soteg a dû se doter des moyens appropriés:

- des contrats d'approvisionnement qui permettent de mettre à la disposition de sa clientèle tant industrielle, artisanale que publique une fourniture sûre, suffisante, régulière et fiable de gaz naturel à des prix compétitifs;
- un réseau de transport de gaz qui est techniquement sûr et fiable et dont l'étendue permet d'irriguer toutes les régions du pays en gaz naturel. Ce réseau de transport assure le raccordement outre frontières aux réseaux de ses fournisseurs. Il amène le gaz naturel à haute pression jusqu'aux stations de détente qui constituent les points de fourniture aux différents clients;
- un dispatching qui, en fonction des besoins des clients et des catégories de clients, surveille et maintient la pression de gaz dans le réseau et qui gère techniquement les différents contrats de fourniture en vue d'assurer une fourniture sûre et fiable durant toute l'année;
- un service technique qui assure la sécurité et l'entretien technique des stations frontières, du réseau de transport, des stations de détente et du comptage.

Soteg fournit et vend du gaz naturel directement à des clients industriels présentant une consommation annuelle supérieure à deux millions de mètres cubes ainsi qu'aux distributeurs publics.

En 1997 l'actionnariat de la Soteg S.A. a connu des changements majeurs. Jusque-là, l'Etat Grand-Ducal et le groupe ARBED détenaient chacun la moitié des participations. En 1997 Arbed a vendu, en absolu, 20% des participations à Ruhrgas (D) et 10% à Saarferngas (D). De son côté l'Etat Grand-Ducal a vendu, en absolu, 19% des participations à Gegedel, de sorte que l'actionnariat de Soteg se présente actuellement comme suit:

• Etat Grand-Ducal	31%
• Arbed	20%
• Ruhrgas	20%
• Gegedel	19%
• Saarferngas	10%

Le rôle de Soteg se limitant à réaliser le réseau en amont de la distribution locale, celle-ci est assurée par les quatre sociétés suivantes:

- l'Usine-à-gaz de la Ville de Luxembourg desservant Luxembourg, Strassen et Hesperange.
- l'Usine-à-gaz de la Ville de Dudelange desservant Dudelange.
- la société SUDGAZ S.A. desservant les communes Esch/Alzette, Differdange, Pétange, Schifflange, Sanem, Bascharage, Bettembourg, Kayl, Rumelange, Mondercange, Roeser, Reckange, Dippach, Clemency et Garnich. Les actionnaires de la Sudgaz S.A. sont les 15 communes membres.
- la société LUXGAZ Distribution S.A.

La société de distribution LUXGAZ Distribution est en charge de réaliser des réseaux de distribution dans une trentaine de communes situées le long des nouvelles extensions du réseau de transport de gaz. Ces réseaux locaux sont mis en service progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des travaux en rapport avec le réseau de transport de SOTEG et les conduites de raccordement des différentes localités. LUXGAZ Distribution fut constituée en date du 29 juin 1990 sur l'initiative du législateur et avec la participation des communes concernées. Ainsi, aujourd'hui, les communes membres

détiennent une participation de 30%, l'Etat grand-ducal détient une participation de 30%, Soteg une participation de 25%, CEGEDEL 13,7% et la Fédération des Installateurs 1,3%.

LUXGAZ Distribution dessert aujourd'hui les 35 communes suivantes: Bertrange, Betzdorf, Bissen, Biwer, Bous, Colmar-Berg, Contern, Dalheim, Erpeldange, Feulen, Frisange, Heiderscheid, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Mamer, Mersch, Mertert, Mondorf-les-Bains, Niederanven, Remich, Sandweiler, Schieren, Schuttrange, Steinfort, Steinsel, Walferdange, Weiler-la-Tour, Wellenstein, Wiltz, Winseler.

Les distributeurs publics, quant à eux, entretiennent et développent leurs réseaux moyenne et basse pression nécessaires à la distribution et assurent la fourniture de gaz naturel aux PME (qui, en principe, ont une consommation annuelle inférieure à deux millions de mètres cubes de gaz naturel) et aux clients ménagers situés sur le territoire des communes qu'ils couvrent.

Ni Soteg ni les quatre distributeurs publics ne disposent d'un monopole de droit quant à l'établissement des réseaux de transport ou de distribution de même quant à la fourniture et la vente de gaz naturel.

Toutefois, en accordant au Gouvernement l'autorisation à participer pour le compte de l'Etat dans une société anonyme (Soteg s.a.) ayant pour objet l'importation, le transport et la fourniture de gaz naturel, le législateur avait entendu focaliser les efforts consentis dans une unique entreprise chargée du développement du secteur du gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg, entreprise qui jouit aujourd'hui d'un monopole de fait quant à l'importation et au transport à haute pression du gaz naturel.

De même, en accordant au Gouvernement l'autorisation à participer pour le compte de l'Etat dans une société anonyme (Luxgaz Distribution s.a.) ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution de gaz naturel dans les communes, le législateur a chargé cette société du développement de la distribution et de la fourniture du gaz naturel dans les communes et ainsi lui a conféré un monopole de fait en ce qui concerne la distribution et la fourniture de gaz naturel dans les communes du Grand-Duché qui, à cette date, n'avaient pas de distribution de gaz naturel sur leur territoire respectif.

Les autres distributeurs étant à cent pour cent entre les mains des communes sur le territoire desquelles ils opèrent, ces distributeurs profitent donc aussi d'un monopole de fait pour la distribution et la fourniture de gaz naturel.

En 1999, les importations de gaz naturel se sont élevées à 730 millions de mètres cubes, dont 6% ont été importés de France et 94% de Belgique. La consommation finale de gaz naturel s'est répartie en 1999 à 68,13% sur l'industrie et à 31,87% sur le secteur domestique. En 1999 la consommation finale de gaz naturel a représenté 19,91% de la consommation finale totale en énergie du Grand-Duché de Luxembourg.

*

3. LES REGLES GENERALES

Le but primaire de la directive 98/30/CE est l'instauration d'un marché concurrentiel du gaz naturel. Il oblige aux Etats membres de veiller à ce que les entreprises de gaz naturel respectent les règles de la concurrence et soient exploitées conformément aux principes de la directive 98/30/CE et du traité. Or, selon le traité, les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises à ces règles de concurrence dans des conditions particulières. Ainsi, la directive, par son article 3, donne aux Etats membres la possibilité d'imposer aux entreprises de gaz naturel, dans l'intérêt économique général et en tenant pleinement compte des dispositions du traité, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures et la protection de l'environnement.

Au Luxembourg la desserte de gaz naturel atteint actuellement 54 sur 118 communes et permet l'utilisation de cette forme d'énergie à environ 75% de la population (en théorie). Presque la totalité des zones industrielles importantes a ou aura prochainement accès au gaz naturel.

Néanmoins il reste vrai, et ceci à la différence de l'électricité, que le gaz naturel ne constitue pas un service public universel. En effet le gaz naturel peut être remplacé pour pratiquement tous ses usages par d'autres formes d'énergie: mazout, fioul léger ou lourd, gaz de pétrole liquéfié, charbon, électricité, etc.. Ainsi se distinguent en principe deux types ou catégories d'utilisateurs:

- Les utilisateurs qui pour opérer leurs installations (que ce soient des installations de production, de chauffage, de production d'électricité ou d'autres) ont la faculté de recourir à des formes d'énergie se substituant au gaz naturel pour assurer la continuité dans leur processus de production au cas où, pour une raison commerciale ou technique, le gaz naturel ne serait pas disponible. Ce sont notamment les utilisateurs dans les différents secteurs industriels et les plus grandes PME.
- Les utilisateurs qui ont opté une fois pour toute en faveur du gaz naturel et qui ne disposent plus des installations techniques nécessaires leur permettant d'utiliser d'autres formes d'énergie que le gaz naturel. Il s'agit en l'occurrence de la vaste majorité des utilisateurs domestiques du gaz naturel pour les besoins de chauffage de leur logement.

Il existe donc, abstraction faite des définitions données par la directive, une catégorie d'utilisateurs qui sont captifs de la forme d'énergie choisie. Pour tous les utilisateurs de gaz naturel, mais encore plus pour ces utilisateurs captifs, il importe bien évidemment que l'approvisionnement en gaz naturel soit sécurisé et techniquement sûr, que la fourniture soit régulière et que sa qualité et son prix soient assurés.

Ainsi est-il nécessaire de créer le cadre légal pour pouvoir imposer aux entreprises de gaz naturel, pour chacun en ce qui le concerne, des obligations dont leurs exécutions fournissent les garanties nécessaires au bon fonctionnement du secteur du gaz naturel à l'intérieur d'un marché ouvert et concurrentiel.

Le présent projet de loi introduit dans son article 4 et suivants un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel. En dehors des conditions imposées par la législation en vigueur, il importe de vérifier que le maintien du niveau élevé de sécurité et de sûreté soit assuré par toute nouvelle construction, qu'il n'y ait pas création de surcapacités de transport non justifiées, que, en général, cette nouvelle infrastructure, tant par sa construction elle-même que par le sérieux de son promoteur, fournisse les garanties du maintien du bon fonctionnement de l'infrastructure gazière existante dans le respect de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire national et de l'observation des obligations de service public. Il est d'ailleurs intéressant de voir que nos voisins français et belges, qui tous les deux disposaient depuis longtemps d'un soi-disant système de permissions, ont opté, dans le cadre de la directive, pour l'introduction d'un système d'autorisation dans ce domaine précis. En outre, comme le prévoit la directive dans son article 4, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution dans le cas explicite où dans une zone déterminée une telle construction a été déjà faite ou projetée et qu'il y a encore excès de capacité de transport.

Dans un même souci du maintien et de l'amélioration du niveau de sécurité et de sûreté du réseau interconnecté et des conduites directes, de l'interopérabilité des réseaux, et en vue de la non-discrimination des acteurs potentiels du marché, les activités de transport et de distribution de gaz naturel sont soumises à une autorisation délivrée par le ministre. Les conditions d'octroi de cette autorisation sont spécifiées par un règlement grand-ducal et doivent être objectives, non discriminatoires et transparentes, elles portent sur l'honorabilité, l'expérience professionnelle et les capacités techniques du requérant.

De même, l'activité de la fourniture de gaz naturel est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Il convient de pouvoir imposer des critères qui portent sur le maintien de la sécurité et la sûreté du réseau interconnecté en mettant l'accent sur les qualités du gaz naturel mis dans le système par l'intermédiaire d'un fournisseur, ainsi que sur la capacité du requérant d'avoir à sa disposition des quantités suffisantes de gaz avec la régularité requise pour pouvoir satisfaire les besoins de la clientèle. Les conditions d'octroi de cette autorisation sont spécifiées par un règlement grand-ducal et doivent être objectives, non discriminatoires et transparentes et son octroi peut être soumis au paiement d'une redevance.

Conformément aux définitions données à l'article 2, pour l'octroi d'autorisations, on distinguera entre les activités de transport ou de distribution et l'activité de la fourniture du gaz naturel. Ainsi une entreprise de distribution comme Luxgaz Distribution S.A. qui assure aujourd'hui pour sa clientèle la distribution et la fourniture de gaz naturel, devra-t-elle à l'avenir avoir une autorisation pour la distribution et une autorisation pour la fourniture de gaz naturel. En effet, avec l'ouverture des marchés, il est probable que, en dehors des acteurs actuels, de nouveaux entrants pénètrent le marché luxembourgeois pour offrir leurs services de fourniture de gaz sans pour autant devoir être le propriétaire d'un réseau sur le territoire luxembourgeois. D'un autre côté, il est évident que les opérateurs actuels des réseaux doivent pouvoir continuer leur activité habituelle de fourniture.

4. TRANSPORT, STOCKAGE ET GNL; DISTRIBUTION ET FOURNITURE

Les caractéristiques physiques inhérentes du gaz naturel demandent des précautions et le respect de règles de sécurité strictes lors de sa manutention. Il faut éviter que, sous prétexte d'une situation de marché concurrentiel, les obligations d'entretien et de développement d'installations sûres et fiables, dans le respect de l'environnement, nesoient négligées.

Ainsi pour pouvoir garantir l'établissement d'un marché concurrentiel du gaz naturel faut-il que les entreprises du secteur s'abstiennent de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau, qu'elles fournissent aux autres entreprises du même type des informations suffisantes pour garantir un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté et qu'elles préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leurs activités et n'en fassent aucune exploitation abusive.

*

5. DISSOCIATION COMPTABLE

En vue d'offrir un niveau de transparence élevé et d'éviter des discriminations, des subventions croisées ou d'autres distorsions de concurrence, les entreprises de gaz naturel intégrées doivent tenir des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel et des comptes consolidés pour les activités en dehors du gaz naturel. En d'autres termes, il faut dissocier l'activité physique qui consiste à transporter ou à distribuer du gaz, qui demeure un quasi-monopole naturel, de l'activité commerciale qui consiste à vendre ou acheter le gaz et qui, elle, peut être soumise à la concurrence. Ainsi la dissociation comptable mène-t-elle à la fin du compte à une comptabilité transparente et permet-elle d'instaurer une régulation efficace des activités qui relèvent du monopole naturel.

Dans la situation actuelle, les cinq opérateurs du secteur luxembourgeois du gaz naturel sont à considérer comme entreprise de gaz naturel intégrée et de ce fait doivent introduire la dissociation comptable.

En dehors des règles générales établies par la directive, la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée, est applicable.

*

6. ACCES AUX RESEAUX

La directive propose deux procédures d'accès au réseau qui sont l'accès *négocié* de tiers au réseau et l'accès *réglementé* de tiers au réseau.

La différence principale entre l'accès négocié au réseau et l'accès réglementé au réseau réside dans le fait que dans le premier cas les tarifs de transport peuvent être négociés sur base de tarifs *indicatifs* publiés, alors que dans le système de l'accès réglementé les tarifs de transport publiés sont *fixes et non négociables* .

L'accès réglementé de tiers au réseau est la solution la plus appropriée pour le Luxembourg. Elle procure l'accès aux réseaux aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats aussi avec des fournisseurs qui ne sont pas des propriétaires de réseaux.

En effet la procédure d'accès réglementé permet de contrôler au mieux le marché du gaz naturel. La publication des tarifs, qui doivent être approuvés par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, laisse moins de marge de manœuvre pour la négociation entre le client éligible et le propriétaire du réseau en ce qui concerne le transport du gaz et garantit la transparence des prix et un traitement uniforme et non discriminatoire des clients éligibles appartenant à une même catégorie.

Le propriétaire de réseau doit prévoir et déterminer des tarifs pour le transport et pour les services connexes. Vu la taille des réseaux luxembourgeois des prix „timbre-poste“, qui sont donc indépendants de la distance de transport, sera probablement le choix le plus approprié.

Afin de garantir la transparence nécessaire et d'éviter tout abus de position dominante, ces prix doivent être publiés, non discriminatoires, transparents et suffisamment ventilés pour qu'ils soient vérifiables d'abord par l'autorité de régulation et le ministre, mais aussi par les services compétents de la Commission européenne.

Le propriétaire d'un réseau ne peut refuser l'accès à une entreprise de gaz naturel ou à un client éligible que si le réseau ne dispose pas de la capacité nécessaire, si cet accès empêche le propriétaire du réseau d'accomplir ses obligations de service public ou s'il rencontre de graves difficultés économiques ou financières dues à des obligations résultant de contrats „take-or-pay“.

Les contrats „take-or-pay“ sont des contrats en règle générale à long terme, où le producteur-fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer ce gaz, même en cas de non-enlèvement. Ainsi l'approvisionnement européen en gaz naturel a-t-elle été généralement considéré, financé et exploité comme une activité à long terme, avec un partage des risques entre les producteurs et les acheteurs en raison des longs délais de maturation des plans d'investissement et du coût d'exploitation élevé.

Le ministre désigne les clients éligibles. Parmi ces clients éligibles doivent obligatoirement figurer tous les producteurs d'électricité. Or le cogénérateur qui achète du gaz naturel pour la production d'électricité qui est vendue à des tarifs préférentiels sous les conditions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, n'est pas éligible pour autant que sa consommation annuelle ne dépasse pas 15 millions de mètres cubes, et à partir de 2003 cinq millions de mètres cubes, et à partir de 2008 deux millions de mètres cubes de gaz naturel. Cette restriction d'éligibilité pour les cogénérateurs, que la directive prévoit dans son article 18 paragraphe 2, s'explique par le fait que le propriétaire d'une telle installation a le choix d'opérer dans un marché protégé avec des conditions de rachat de production préférentielles et garanties, ou bien dans un marché ouvert où il a alors aussi le libre choix de son fournisseur de gaz naturel.

Tous les autres clients finals consommant par an et par site de consommation plus de 15 millions de mètres cubes, à partir de 2003 plus de 5 millions de mètres cubes, et à partir de 2008 plus de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel, sont éligibles.

Les distributeurs de gaz naturel peuvent, dès la mise en vigueur du présent projet de loi, acheter du gaz naturel sur le marché ouvert pour les besoins de leurs clients éligibles situés sur leur secteur de distribution. Ceci afin de garantir que les distributeurs se trouvent dans la même situation concurrentielle vis-à-vis d'autres fournisseurs potentiels offrant à partir du marché ouvert.

Les distributeurs en tant que tels deviendront éligibles partiellement à partir de 2006 pour un tiers de leurs besoins en gaz naturel, abstraction faite des besoins des clients finals éligibles situés dans leur périmètre de distribution. Ils deviendront entièrement éligibles à partir de 2010, moment où le contrat d'importation à long terme contenant des clauses „take-or-pay“ vient à son échéance. En effet, pour garantir la sécurité, la régularité et la continuité de l'approvisionnement en gaz naturel du Grand-Duché, ce contrat a été conclu entre la s.a. Soteg et la s.a. Distrigaz (B) notamment en vue de couvrir les besoins en gaz ferme (donc non interrompible) des distributions publiques.

Ainsi tous ces seuils de consommation ont-ils été choisis à la lumière d'une ouverture maximale possible du marché luxembourgeois du gaz naturel en tenant compte des obligations résultant des contrats existants du type „take-or-pay“ que, à l'image des autres gaziers européens, Soteg a conclus dans le passé pour pouvoir assurer au mieux la couverture totale des besoins en gaz naturel tant de l'industrie que de la distribution publique du Grand-Duché.

En dehors de la transposition de la directive 98/30/CE, le projet de loi compte inclure la transposition de la directive „transit de gaz“ (directive 91/296/CEE et la mise à jour 95/49/CEE). La directive 91/296/CEE détermine un cadre légal pour l'application de transits de gaz naturel sur les grands réseaux. Ces transits ne concernent que des contrats de fourniture dépassant la durée d'une année. Le transport est effectué par l'entité ou les entités (ces entités sont désignées nommément dans l'annexe de la directive) qui sont responsables dans chaque Etat membre d'un grand réseau de gaz naturel à haute pression, à l'exclusion des réseaux de distribution, sur le territoire d'un Etat membre – au Luxembourg c'est SOTEG – et qui participent au bon fonctionnement des interconnexions européennes à haute pression. Le réseau d'origine ou de la destination finale doit être situé sur le territoire de la Communauté européenne. Ce transport implique le franchissement, à tout le moins, d'une frontière intracommunautaire.

La directive 91/296/CEE a été transposée en droit national par un arrêté ministériel du 2 septembre 1992 portant publication de la Convention du 17 juillet 1992 relative au transit de gaz naturel entre le réseau à haute pression de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

La directive 95/49/CEE de la Commission européenne du 26 septembre 1995 portant mise à jour de la liste des entités couvertes par la directive 91/296/CEE relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux a été transposée en droit national par un arrêté ministériel du 21 octobre 1996 portant publication de l'avenant numéro 1 à la Convention relative au transit de gaz naturel entre le réseau à haute pression de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

Le fait de transposer une directive par publication d'une convention entre parties ne contribue guère à la sécurité juridique.

Intégrer dans le présent projet de loi la transposition de la directive 91/296/CEE semble être le meilleur garant pour créer un cadre juridique stable et transparent.

*

7. L'AUTORITE DE REGULATION

La directive ne prévoit pas de chapitre traitant exclusivement de la question d'une autorité de régulation. Pourtant elle précise dans son article 22 que „*les Etats membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment des consommateurs, et tout comportement prédateur*“.

Le législateur tient compte de cette obligation dans le présent projet en intégrant cette fonction d'autorité de régulation dans une structure déjà existante, suivant ainsi le chemin prétracé par la loi de transposition de la directive sur le marché intérieur de l'électricité.

Vu les dimensions réduites du marché luxembourgeois de l'énergie, il est en effet opportun de regrouper dans une seule et même structure les devoirs de l'autorité de régulation et de surveillance, ceci dans un souci d'efficacité et de rationalisation administrative.

Il s'avère que l'ILT (Institut luxembourgeois des télécommunications), renommé en Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) par la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, est une telle structure qui peut remplir les fonctions incombant à l'autorité de régulation. Le projet de loi essaye par conséquent de suivre de près la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et notamment le titre VIII portant création de l'ILT.

Dans la logique de la dissociation comptable, l'autorité de régulation doit être en mesure de demander et d'analyser les documents comptables ainsi que toute autre information supplémentaire qu'elle juge nécessaire et ceci dans le but du contrôle de la non-existence de discriminations, de subventions croisées et de distorsions de concurrence.

L'autorité de régulation devra également remplir des fonctions quasi juridictionnelles en réglant contradictoirement les litiges relatifs aux contrats et négociations et le refus de l'accès au réseau, tel que prescrit par l'article 20, alinéa 3 de la directive. Un recours devant le tribunal d'arrondissement a été prévu.

Enfin, l'autorité de régulation devra émettre sur demande du ministre des avis concernant l'émission des différentes autorisations aux transporteurs, distributeurs et fournisseurs, l'approbation des tarifs de transport du gaz naturel, la détermination dans le détail des critères d'éligibilité ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.

Afin de garantir le respect des obligations législatives et réglementaires, l'autorité de régulation a été mise en mesure d'ordonner des amendes administratives contre les personnes morales et physiques qui contreviendraient à la loi ou aux règlements pris en son exécution. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1er.– La présente loi établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel au Luxembourg. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), d'accès au marché et d'exploitation des réseaux, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel.

Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „entreprise de gaz naturel“: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
2. „réseau de gazoducs en amont“: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrage final;
3. „transport“: le transport de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients;
4. „entreprise de transport“: toute personne physique ou morale qui effectue le transport;
5. „distribution“: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients;
6. „entreprise de distribution“: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution;
7. „fourniture“: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
8. „entreprise de fourniture“: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
9. „installation de stockage“: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production de gaz naturel;
10. „entreprise de stockage“: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage;
11. „installation de GNL“: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou le déchargement, le stockage et la regazéification du GNL;
12. „réseau“: tout réseau de transport et/ou de distribution et/ou toute installation de GNL détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport et à la distribution;
13. „réseau interconnecté“: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
14. „conduite directe“: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
15. „entreprise intégrée de gaz naturel“: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
16. „entreprise intégrée verticalement“: une entreprise de gaz naturel assurant au moins deux des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel;
17. „entreprise intégrée horizontalement“: une entreprise assurant au moins une des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel et, en outre, une activité ne concernant pas le gaz naturel;
18. „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (7) et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires, tel que défini dans loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée;
19. „utilisateur du réseau“: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau;

20. „clients“: les clients finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
21. „client final“: un consommateur achetant du gaz naturel pour son utilisation propre;
22. „planification à long terme“: la planification à long terme de la capacité d’approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d’assurer l’approvisionnement des consommateurs;
23. „sécurité“: à la fois la sécurité d’approvisionnement et de fourniture et la sécurité technique;
24. „contrat take-or-pay“: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l’engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non-enlèvement;
25. „cogénération“: la production combinée d’électricité et de chaleur;
26. „cogénérateur“: toute personne physique ou morale qui exploite une centrale de cogénération;
27. „autorité de régulation“: l’Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.) tel que défini à l’article 26;
28. „directive 98/30/CE“: la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;
29. „ministre“, ministre ayant l’Energie dans ses attributions.

Chapitre II – Règles générales d’organisation du secteur

Art. 3.– 1. Dans l’intérêt économique général, la sécurité, y compris la sécurité d’approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures ainsi que la protection de l’environnement sont des obligations de service public qui sont imposées aux entreprises de gaz naturel. Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d’application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

2. Ces obligations de service public peuvent imposer

- a) aux entreprises de transport et aux entreprises de distribution une obligation d’investissement en faveur des clients qui ne sont pas éligibles, ainsi qu’une obligation de maintien et d’entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté;
- b) aux entreprises de fourniture des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux entreprises de distribution et aux clients qui ne sont pas éligibles;
- c) le principe de l’égalité de traitement entre les clients qui ne sont pas éligibles appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;
- d) l’obligation de raccordement et de fourniture des clients qui ne sont pas éligibles établis sur le territoire d’un réseau.

3. En vue d’une planification à long terme, le ministre établit un plan décennal d’approvisionnement en gaz naturel, l’autorité de régulation ayant été demandée en son avis. A cet effet les entreprises de gaz naturel fournissent au ministre toute information nécessaire pour l’établissement de ce plan décennal. Ce plan décennal est révisé tous les trois ans pour une nouvelle période de dix ans.

Le plan décennal fait référence, entre autres:

- à l’évolution de la demande de gaz naturel
- au développement de la situation de l’approvisionnement en gaz naturel
- à la diversification des sources d’approvisionnement
- à la sécurité de la fourniture
- à la sécurité technique
- à la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins.

Chapitre III – Autorisations

Art. 4.– Pour la construction et/ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes sur le territoire luxembourgeois, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 5.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, la construction d'un réseau et/ou d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté des installations et des équipements associés;
- b) le degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant;
- c) l'utilisation du domaine public;
- d) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- e) les dispositions de l'article 3.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 17, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 22.

4. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

5. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 6.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, le transport et/ou la distribution sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) le maintien et l'amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- d) les dispositions de l'article 3.

3. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

4. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 7.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, la fourniture de gaz naturel est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;

- b) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- c) les mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins des clients;
- d) les dispositions de l'article 3.

3. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation doit être renouvelée.

4. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 8.– En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 20, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Art. 9.– Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Chapitre IV – Transport, Stockage et GNL

Art. 10.– 1. Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

2. L'entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL fournit aux autres entreprises de transport, aux autres entreprises de stockage et/ou aux entreprises de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Art. 11.– 1. Sans préjudice de l'article 14 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de ses activités.

2. Les entreprises de transport, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par elles-mêmes ou par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre V – Distribution

Art. 12.– 1. Chaque entreprise de distribution exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

2. L'entreprise de distribution doit en tout état de cause s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque entreprise de distribution fournit aux autres entreprises de distribution et/ou entreprises de transport et/ou aux entreprises de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport de gaz peut se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Art. 13.– 1. Sans préjudice de l'article 14 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque entreprise de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de ses activités.

2. Les entreprises de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par elles-mêmes ou par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre VI – Dissociation Comptable et Transparence de la Comptabilité

Art. 14.– L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 15, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 15.– 1. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et notamment selon les dispositions relatives aux comptes sociaux de cette même loi. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

2. Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

3. Les entreprises de gaz naturel intégrées précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 2. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

4. Les comptes annuels indiquent, dans l'annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées au sens des articles 204 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée.

Chapitre VII – Accès au réseau

Art. 16.– 1. Il est instauré un système d'accès réglementé de tiers aux réseaux.

2. Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, intérieurs ou extérieurs au territoire couvert par le réseau interconnecté, ont un droit d'accès au réseau, sur base de tarifs publiés, pour l'utilisation de ce réseau.

3. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier, au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi les tarifs et/ou autres clauses et obligations pour l'utilisation du réseau de transport et/ou de distribution, qui doivent être non discriminatoires,

transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables. Les tarifs et/ou autres clauses et obligations pour l'utilisation du réseau sont soumis à l'approbation du ministre, après avis de l'autorité de régulation.

Art. 17.– 1. Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 3, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“, en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 23. Le refus est dûment motivé et justifié.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 8, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

Art. 18.– 1. Le ministre publie au Mémorial, avant le 31 janvier de chaque année, les critères de définition pour désigner les clients éligibles c'est-à-dire les clients établis sur le territoire national qui ont la capacité juridique de passer des contrats de fourniture de gaz naturel ou d'acheter du gaz naturel conformément à l'article 16, étant entendu que tous les clients visés aux paragraphes 2 à 4 du présent article doivent être inclus. Cette information est envoyée à la Commission européenne, pour publication au Journal officiel des Communautés européennes, accompagnée de toute autre information appropriée pour justifier de la réalisation de l'ouverture de marché.

2. Les clients suivants sont désignés comme clients éligibles:

- a) les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, quel que soit le niveau de leur consommation annuelle utilisé pour la production d'électricité. Cependant, les cogénérateurs qui profitent de contrats de rachats garantis de leur production d'électricité à des taux préférentiels définis par règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, ne sont éligibles qu'à partir d'un niveau de consommation annuelle supérieur à 15 millions de mètres cubes de gaz naturel par site de consommation;
- b) les autres clients finals consommant plus de 15 millions de mètres cubes de gaz naturel par an et par site de consommation.

3. Le seuil fixé au paragraphe 2 pour les cogénérateurs et les clients finals autres que les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, est abaissé à 5 millions de mètres cubes par an et par site de consommation à partir du 1er octobre 2003 et à 2 millions de mètres cubes par an et par site de consommation à partir du 1er octobre 2008.

4. Sans préjudice de l'article 7, les entreprises de distribution ont la capacité juridique de passer des contrats pour la fourniture de gaz naturel conformément à l'article 16 pour le volume de gaz naturel consommé par leurs clients désignés comme éligibles dans leur réseau de distribution, en vue d'approvisionner ces clients. Les entreprises de distribution sont éligibles pour un tiers du solde de leurs besoins en gaz naturel à partir du 1er octobre 2006. Elles sont entièrement éligibles à partir du 1er octobre 2010.

Art. 19.– 1. Les contrats de fourniture de gaz naturel au titre des dispositions des articles 16 et 17 passés avec un client éligible du réseau d'un autre Etat membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés.

2. L'accès au réseau de transport pour des importations de gaz naturel en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne, et destinées à des clients éligibles établis au Luxembourg peut être limité ou interdit pour autant que le client, s'il était établi dans l'Etat membre d'origine, n'ait pas la qualité de client éligible en vertu de la présente loi. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Art. 20.– 1. Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients visés à l'article 18. Tout client éligible de ce type établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

2. Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est le manque de capacité de transport du réseau existant. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 5 et 7.

Art. 21.– Un règlement grand-ducal pourra fixer l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement.

Art. 22.– 1. Dans le cadre du système de l'accès réglementé de tiers au réseau, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

2. Les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

3. La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

4. Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe 3.

Art. 23.– 1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements „take-or-pay“ qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 16. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe 3, l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

3. Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe 1, l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements „take-or-pay“ en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir, vu les dispositions de la directive 98/30/CE, que des difficultés graves allaient probablement surgir;

- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la directive 98/30/CE en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel.

4. Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take-or-pay“, conclus avant l'entrée en vigueur de la directive 98/30/CE, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats „take-or-pay“ d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat „take-or-pay“ pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

5. Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Art. 24.– Les entités grands réseaux nationales telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe de la directive 91/296/CEE, dans sa mise à jour la plus récente telle que publiée dans le Journal Officiel des Communautés européennes, sont obligées de donner aux autres entités énumérées dans cette annexe l'accès à leurs réseaux.

A cette fin, les entités grands réseaux nationales:

- a) communiquent, sans délais, à la Commission européenne et à l'autorité de régulation toute demande de transit correspondant à un contrat de vente de gaz naturel d'une durée minimale d'un an;
- b) ouvrent des négociations portant sur les conditions du transit de gaz naturel demandé, tout en respectant les dispositions de l'article 16;
- c) informent la Commission européenne et l'autorité de régulation de la conclusion d'un contrat de transit;
- d) informent la Commission européenne et l'autorité de régulation des raisons pour lesquelles, au terme d'un délai de douze mois à compter de la communication de la demande, les négociations n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat.

Chacune des entités concernées peut demander que les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la Commission européenne, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté européenne sont représentées.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 25.– 1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement en Conseil peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

3. Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

4. Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Art. 26.– 1. Il est créé une autorité de régulation qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.

2. L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant l'établissement des différentes autorisations de construction, de transport, de distribution et de fourniture, l'approbation des tarifs de transport du gaz naturel ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.

3. La fonction d'autorité de régulation est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

4. L'autorité de régulation tient une comptabilité analytique distincte pour ses activités de régulation exercées en application de la présente loi.

5. L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance. Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

6. Les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'autorité de régulation peuvent être frappées par celle-ci d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 20.000 euros en cas de manquement à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès aux réseaux ou à leur utilisation. Il en est de même en cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations nécessaires à la mission de surveillance de l'autorité de régulation.

7. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans un délai de deux ans après un premier manquement.

8. En outre, l'autorité de régulation peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme.

9. L'autorité de régulation peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des personnes soumises à son contrôle. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

10. En cas d'un manquement visé au paragraphe 6, l'autorité de régulation met la personne intéressée en demeure de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans un délai déterminé. Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, l'autorité de régulation peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au présent article.

11. Les sanctions sont prononcées après que la personne intéressée a reçu notification des griefs et a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales, assistée par une personne de son choix.

12. L'instruction et la procédure devant l'autorité de régulation sont contradictoires.

13. Les décisions sont motivées et notifiées à la personne intéressée. Elles sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 27.– 1. En attendant la mise en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 5, les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi.

2. En attendant la mise en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 6 et 7, les autorisations pour le transport, la distribution et la fourniture de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

L'article premier définit le cadre général du présent projet de loi.

Ad article 2

Cet article correspond à l'article 2 de la directive 98/30/CE dont il est, pour la majeure partie, la traduction fidèle.

Ad article 2.1.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.1.

Il faudra toutefois remarquer que cette définition s'applique à toutes les entités actives dans le secteur, donc non seulement aux entreprises commerciales établies comme telles, mais aussi par exemple aux régies communales.

Ad article 2.2.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.2.

Bien que le Luxembourg ne dispose pas de réseaux de gazoducs en amont, donc de gazoducs qui amènent le gaz naturel non traité du site de production au point de connexion avec les réseaux en aval, il faudra donner la définition en vue de pouvoir transposer l'article 23 de la directive qui traite des conditions d'accès à donner à ces réseaux.

Ad article 2.3.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.3.

Bien que la directive ne fournisse pas de précisions quant à la définition exacte de la haute pression, il est généralement accepté qu'il s'agit de pressions nominales supérieures ou égales à 4 bars. Pour les conduites dont la pression nominale d'exploitation est de 4 bars, il faudra opérer la différenciation suivante: celles de ces conduites qui alimentent les entreprises de distribution font partie du réseau haute pression, donc du transport, celles qui alimentent un client final font partie d'un réseau de distribution.

Ad article 2.4.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.4.

Ad article 2.5.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.5.

Ad article 2.6.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.6.

Ad article 2.7.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.7.

Ad article 2.8.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.8.

Ad article 2.9.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.9.

Ad article 2.10.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.10.

Ad article 2.11.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.11.

Ad article 2.12.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.12.

Ad article 2.13.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.13.

Ad article 2.14.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.14.

Un client éligible qui, pour une raison ou une autre, n'est pas en mesure d'utiliser le réseau existant pour être alimenté par le fournisseur de son choix fait construire, à ses frais, une conduite directe qui deviendra donc complémentaire au réseau interconnecté existant.

Ad article 2.15.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.15.

Ad article 2.16.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.16.

Ad article 2.17.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.17.

Ad article 2.18.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.18, avec un renvoi à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ad article 2.19.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.19.

Ad article 2.20.

Cette définition correspond à l'article 2.20 de la directive, mais les clients grossistes ne sont pas repris dans cette définition étant donné que leur existence n'est pas reconnue par l'Etat luxembourgeois dans le cadre du présent projet de loi. En effet l'article 2.22 de la directive laisse ce choix de reconnaissance des clients grossistes aux différents Etats membres.

Un client grossiste achète ou vend du gaz naturel sans pour autant disposer des infrastructures nécessaires pour en assurer l'acheminement jusqu'au client final. Etant donné qu'un tel client correspond mal à la structure du secteur gazier luxembourgeois, il a été retenu de ne pas reconnaître l'existence de clients grossistes au Grand-Duché de Luxembourg. Les clients grossistes sont en fait des négociants de gaz naturel, soumis à la seule loi d'établissement. Leur surveillance s'avère extrêmement difficile. Le seul fait d'acheter ou de revendre du gaz naturel, sans en consommer et sans assurer des fonctions de transport ni de distribution n'est pas souhaitable dans le marché luxembourgeois du gaz naturel qui est seulement en train de s'ouvrir et dont personne ne peut prédire l'évolution.

L'exemple du nombre croissant de faillites de grossistes dans le marché de l'électricité allemand avec ses effets néfastes pour tout un secteur de l'économie invite en tout état de cause à la prudence.

Ad article 2.21.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.21.

Ad article 2.22.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.23.

Ad article 2.23.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.25.

Ad article 2.24.

Les contrats „take-or-pay“ sont une réalité économique du secteur du gaz naturel. Il s’agit de contrats à long terme où le producteur garantit la mise à disposition du gaz naturel à un opérateur qui lui garantit le paiement, qu’il prenne livraison du gaz ou non. Ce type de contrat d’approvisionnement permet de développer la production gazière qui est très capitalistique. En outre le transport du gaz naturel requiert des investissements lourds et fixes. Les caractéristiques des investissements de production et du transport ont concouru à ce que l’approvisionnement en gaz naturel soit aujourd’hui régi presque exclusivement par des contrats du type „take-or-pay“.

Ad article 2.25.

Cette définition de la cogénération est en ligne avec celle donnée par la loi du 5 août 1993 concernant l’utilisation rationnelle de l’énergie.

Ad article 2.26.

Sans commentaire.

Ad article 2.27.

Sans commentaire.

Ad article 2.28.

Sans commentaire.

Ad article 2.29.

Sans commentaire.

Ad article 3.1.

L’article 3 du projet de loi correspond à l’article 3 de la directive. Il énonce les principes en ce qui concerne les obligations de service public.

Il serait prématuré de vouloir définir aujourd’hui, dans tous les détails, des obligations de service public portant sur des matières aussi techniques que la sécurité, la qualité et la régularité de la fourniture en gaz naturel étant donné qu’on peut mal prévoir, dans toutes ses conséquences, l’évolution des marchés du gaz naturel à l’aube de la libéralisation. Il faut bien au contraire doter le législateur de la flexibilité nécessaire pour lui permettre de réagir en temps utile aux besoins du secteur.

Ad article 3.2.

L’article permet au législateur d’obliger les entreprises de transport et les entreprises de distribution d’investir en faveur du secteur non libéralisé, de maintenir et de garantir la sécurité et la sûreté des réseaux.

De même le législateur peut obliger les entreprises de fourniture à la régularité et à la qualité de leurs fournitures. La régularité et la qualité de la fourniture sont des éléments importants pour tous les clients de gaz naturel. Il s’agit de garantir la qualité d’un service dont dépendent notamment les clients qui ne sont pas éligibles ainsi que les distributions.

Etant donné que la directive garantit la non-discrimination des clients éligibles appartenant à une même catégorie, le législateur peut assurer l’égalité de traitement des clients qui ne sont pas éligibles et appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique.

Enfin le législateur peut garantir l’obligation de raccordement et de fourniture des clients qui ne sont pas éligibles mais qui sont situés à l’intérieur du réseau.

Ad article 3.3.

L’article introduit l’établissement par le ministre, avec le support de l’ILR, d’un plan décennal d’approvisionnement en gaz naturel, renouvelable tous les trois ans.

Pour un pays comme le Luxembourg qui est à 100% dépendant d’importations pour l’alimentation de son marché du gaz naturel, la sécurité d’approvisionnement s’avère une des tâches les plus importantes dont l’Etat ne peut nier sa responsabilité. Ainsi, à l’image de la transposition en droit belge de la direc-

tive, le présent projet de loi choisit-il en faveur de l'option que fournit l'article 3.2 de la directive dans sa dernière phrase. L'objectif principal d'un tel plan est d'anticiper dans toute la mesure du possible les problèmes potentiels dans les domaines de la sécurité d'approvisionnement, de la diversification des sources d'approvisionnement et du développement des infrastructures de transport.

Ad article 4.

Comme expliqué dans l'exposé des motifs, il est introduit un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre pour la construction et/ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes sur le territoire luxembourgeois.

Ad article 5.

L'article 5 du présent projet de loi soumet la construction aussi bien d'un réseau de gaz naturel que d'une conduite directe à une autorisation préalable par le ministre. Les critères d'octroi de ces autorisations seront précisés par un règlement grand-ducal.

En dehors des dispositions de la législation en vigueur, cette autorisation vise avant tout à assurer que la construction de réseaux se fasse uniquement si l'utilisation des capacités existantes touche à ses limites et par des opérateurs dont la fiabilité est sans faille.

L'octroi d'une autorisation de construction d'une ligne directe est subordonné à l'absence d'une offre d'utilisation du réseau interconnecté pour des raisons technico-économiques ou suite à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige. Etant donné le haut degré d'interconnexion du réseau tant existant que projeté, la limitation du nombre de conduites directes au strict minimum permet de mieux garantir les principes de l'aménagement du territoire.

Ad article 6.

L'article 6 du présent projet de loi soumet l'activité de transport et de la distribution de gaz naturel à une autorisation préalable par le ministre. Les critères d'octroi de ces autorisations seront précisés par un règlement grand-ducal.

Ad article 7.

L'article 7 du présent projet de loi soumet l'activité de la fourniture de gaz naturel à une autorisation préalable par le ministre. Les critères d'octroi de ces autorisations seront précisés par un règlement grand-ducal.

Ad article 8.

Dans une optique de l'aménagement rationnel du territoire il a été opté en faveur du choix offert par la directive dans son article 4, paragraphe 4, pour n'autoriser de nouveaux réseaux de distribution que dans la mesure où un tel réseau n'est pas déjà construit ou envisagé d'être construit et que sa capacité technique de transport est saturée.

Ad article 9.

Par l'intermédiaire d'un règlement grand-ducal à élaborer, cet article transpose l'article 5 de la directive. Bien que en dehors des prescriptions de l'ITM il n'y ait pas de législation afférente au Luxembourg, les prescriptions techniques allemandes du DVGW („Deutscher Verband der Gas- und Wasserwirtschaft“) sont d'application dans le secteur du gaz naturel luxembourgeois. Ce règlement grand-ducal donnera l'occasion d'inscrire ces prescriptions dans un cadre légal déterminé.

Ad article 10.

Cet article, qui correspond à l'article 7 de la directive, est la transposition fidèle de ce dernier. Il établit des règles de base pour les entreprises de transport, de stockage et de gaz naturel liquéfié et permet d'assurer l'interopérabilité des réseaux interconnectés.

Ad article 11.

Cet article, qui correspond à l'article 8 de la directive, est la transposition fidèle de ce dernier. Dans la gestion journalière de réseaux un nombre considérable de données techniques et éventuellement commerciales sur la plupart des clients connectés au réseau est obtenu par son gestionnaire. Bien

souvent, ces informations seront classifiées comme confidentielles sur le plan commercial. Le gestionnaire du réseau de transport doit donc veiller à préserver la confidentialité en toutes circonstances.

Ad article 12.

Même commentaire qu'à l'article 10, sauf que l'article s'applique aux distributeurs.

Ad article 13.

Même commentaire qu'à l'article 11, sauf que l'article s'applique aux distributeurs.

Ad article 14.

Cet article ne fait que reprendre l'article 12 de la directive, en confiant ce droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel à l'autorité de régulation, donc l'ILR.

Ad article 15.

Cet article correspond à l'article 13 de la directive. Les seuls changements intervenus, sont les références à la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, dans laquelle se trouvent transposées les directives auxquelles la directive 98/30/CE se réfère.

Ad article 16.

Etant donné que le Luxembourg choisit comme système d'accès au réseau celui de l'accès réglementé et non pas celui de l'accès négocié, les dispositions de l'article 15 de la directive 98/30/CE ne s'appliquent pas.

Comme explicité dans l'exposé des motifs, le choix le plus approprié pour le Luxembourg en ce qui concerne l'organisation de l'accès au réseau est le système de l'accès réglementé au réseau. Ce sont les opérateurs du marché qui doivent publier les tarifs et conditions d'accès au réseau tant en ce qui concerne le transport que la distribution. Le ministre, s'appuyant sur l'avis de l'autorité de régulation, approuve ces tarifs et conditions.

Ad article 17.

L'accès au réseau pour des tiers éligibles ne peut être refusé que pour trois cas bien définis: ou bien la capacité technique de transport du réseau ne permet pas d'assurer le transport de quantités de gaz supplémentaires, ou bien un transport de quantités de gaz supplémentaires empêcherait l'accomplissement des obligations de service public, ou bien, dû aux clauses „take or pay“ des contrats d'approvisionnement, un transport de quantités de gaz supplémentaires mettrait l'entreprise de gaz naturel concernée en difficultés économiques et financières.

Pour empêcher qu'une entreprise refuse continuellement pour raison d'un manque de capacité ou de connexion l'accès de tiers à son réseau, l'autorité de régulation peut demander que les améliorations nécessaires du réseau soient réalisées, dans la mesure où cet investissement se justifie économiquement ou sera supporté par un client potentiel.

Ad article 18.

L'article 18 définit l'éligibilité des clients établis sur le territoire luxembourgeois.

La désignation des clients éligibles est une mission qui relève directement et uniquement de la politique énergétique, raison pour laquelle elle est déléguée au ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Les critères à la base de la désignation des clients éligibles sont publiés annuellement au Mémorial. Le paragraphe 9 de l'article 18 de la directive 98/30/CE précise que la Commission européenne peut demander à un Etat membre de modifier ces critères de définition s'ils font obstacle à l'application correcte de la directive. Ces précisions ne sont pas pertinentes pour la transposition en droit national de la directive.

Conformément à l'article 18.2 de la directive 98/30/CE les producteurs d'électricité sont éligibles dès le début pour l'achat de gaz naturel destiné à la production d'électricité, quel que soit le volume concerné.

Dans l'intérêt de l'équilibre du marché de l'électricité, l'éligibilité des cogénérateurs est subordonnée à un seuil de consommation s'ils bénéficient des conditions et tarifs de rachat d'électricité préfé-

rentiels tels que définis dans le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération. Si tel n'est pas le cas, les cogénérateurs sont éligibles quel que soit le volume de gaz naturel consommé.

Pour les autres clients finals, le projet de loi propose de suivre le calendrier proposé par la directive alors que les seuils de consommation seront en nette avance par rapport à ce que propose la directive.

En ce qui concerne l'éligibilité des entreprises de distribution, le projet de loi prévoit, conformément à l'article 18.8 de la directive 98/30/CE, que ces entreprises sont dès le début éligibles pour le volume de gaz naturel consommé par ceux de leurs propres clients qui seraient déclarées éligibles dans leurs réseaux de distribution, afin que les distributeurs puissent faire des offres concurrentes à ces clients.

En outre il est proposé de rendre ces entreprises de distribution éligibles pour un tiers du solde de leurs besoins en gaz naturel à partir du 1er octobre 2006 et intégralement à partir du 1er octobre 2010. Donc à partir du 1er octobre 2006, les entreprises de distribution sont éligibles pour un tiers des quantités de gaz naturel consommées à l'intérieur de leurs distributions, abstraction faite des quantités consommées par les clients éligibles situés à l'intérieur de leurs distributions. Ce calendrier tient compte des contrats à long terme du type „take or pay“ conclus par Soteg qui couvrent l'entièreté des besoins en gaz ferme non interrompible nécessaire aux distributions publiques.

Le schéma d'ouverture du marché ainsi proposé garantit tout à fait le degré d'ouverture minimale exigé par la directive à chaque étape, c'est-à-dire 20% à partir du 10 août 2000, 28% à partir de août 2003 et 33% à partir de août 2008. En effet:

1. On peut estimer que l'éligibilité des clients finals de plus de 15 millions de mètres cubes (1ère étape prévue par le projet de loi) résulte déjà dans un degré d'ouverture de 51,1%. S'y ajoute dès la mise en service en 2001 la consommation de la centrale productrice d'électricité TGV à Esch-sur-Alzette poussant le degré d'ouverture à 72,3%.
2. Dès la deuxième étape d'ouverture en octobre 2003 (seuils amenés à 5 millions de mètres cubes) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 74,1%.
3. Dès la troisième étape d'ouverture en octobre 2006 (seuils restant fixés à 5 millions de mètres cubes, distributions publiques éligibles pour un tiers) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 81,7%.
4. Dès la quatrième étape d'ouverture en octobre 2008 (seuils amenés à 2 millions de mètres cubes, distributions publiques éligibles pour un tiers) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 83,5%.
5. Dès la cinquième étape d'ouverture en octobre 2010 (seuils restant fixés à 2 millions de mètres cubes, distributions publiques éligibles pour l'entièreté) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 99,2%.

Ad article 19.

Le paragraphe 1 de l'article 19 de la directive 98/30/CE contient au point a) une clause de réciprocité en matière d'ouverture des différents marchés nationaux de gaz naturel. Cette clause peut se résumer comme suit : si un client éligible est fourni à partir d'un autre Etat membre ce contrat peut être interdit si ce client n'était pas éligible dans l'Etat membre fournisseur. Ceci afin d'éviter d'ouvrir le marché à des entreprises situées dans des Etats membres dont le marché serait plus fermé que le marché luxembourgeois.

Ad article 20.

Cet article correspond à l'article 20 de la directive 98/30/CE. Il donne aux entreprises de gaz naturel la possibilité d'approvisionner ses clients éligibles par une conduite directe. Ce droit est cependant soumis à certaines réserves. Il faut tout d'abord que l'exécution des obligations de service public ne soit pas mise en cause par l'établissement d'une conduite directe, complémentaire au réseau existant. Pour des raisons de protection de l'environnement et des ressources naturelles il est indiqué de subordonner la construction d'une ligne directe à un manque de capacité de la part du réseau existant. D'autre part il faut donner aux demandeurs un moyen pour faire pression sur un gestionnaire de réseau refusant obstinément l'accès à son réseau. Ce moyen est donné par le biais de la procédure de litige en application de l'article 21. Tous ces aspects font partie de dispositions des articles 5 et 7 du présent projet de loi.

Il va donc sans dire que les conduites directes resteront soumises aux mêmes dispositions législatives que les conduites normales, notamment en ce qui concerne les aspects de protection de l'environnement et de la nature.

Ad article 21.

Le règlement grand-ducal en question pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer que les entreprises de gaz et les clients éligibles puissent obtenir l'accès aux installations en amont conformément à l'article 23 de la directive 98/3/CE. Etant donné que le Luxembourg n'a pas d'accès physique direct aux réseaux en amont (donc du 'landing terminal' jusqu'aux puits), cette disposition ne devrait pas jouer un grand rôle à l'avenir.

Ad articles 22.

Le premier paragraphe précise encore une fois que les négociations se font à l'intérieur du cadre de l'accès réglementé des tiers au réseau.

L'Institut Luxembourgeois de Régulation qui figurera comme autorité de régulation, est désigné comme autorité de règlement des litiges concernant les contrats, les négociations et le refus de l'accès au réseau.

Le paragraphe 21.2. de la directive précise que le recours à l'autorité de régulation se fait sans préjudice de l'exercice des voies de recours en droit communautaire. Cette possibilité est donnée de toute façon, sans qu'il faille le reprendre dans le présent projet de loi.

Ad article 23.

L'article 23 précise les conditions de l'article 17.1 dans lesquelles une entreprise de transport peut refuser l'accès à son réseau en raison des clauses „take or pay“ de ses contrats d'approvisionnement. La demande de dérogation doit être adressée à l'autorité de régulation qui décide d'accorder ou non cette dérogation en prenant en compte les critères énumérés sous l'article 23.3. La procédure à suivre ainsi que les critères d'application sont une aliénation directe à l'article 25 de la directive 98/30/CE.

Ad article 24.

L'article 24 cite les éléments centraux de la directive „transit“, il précise les entités qui sont responsables au Luxembourg de la gestion des grands réseaux de transport, à savoir SOTEG, ainsi que l'autorité nationale dans le chef de l'Institut luxembourgeois de régulation. Il est évident que l'utilisation du réseau de transport à des effets de transit doit être rémunérée sur base des tarifs publiés pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution. SOTEG peut bien sûr refuser l'accès à ses réseaux de transport si elle ne dispose pas de la capacité nécessaire.

A des intervalles plus ou moins réguliers une mise à jour de l'annexe de la directive transit 91/296/CEE qui désigne les entités visées par cette directive sera à l'ordre du jour.

Afin d'éviter un flot continu de modifications législatives et sachant que, faute de réseau, l'avènement d'une deuxième entité gérant un grand réseau de transport au Luxembourg peut pratiquement être exclu, une référence à la publication la plus récente de la mise à jour de l'annexe de la directive 91/296/CEE au JOCE devrait suffire.

Ad article 25.

Cet article correspond à l'article 24 de la directive qui permet aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires en cas de crise soudaine sur le marché du gaz naturel.

Ad article 26.

L'article 25 se base sur l'article 22 de la directive 98/30/CE qui demande aux Etats membres de créer des mécanismes de régulation. A l'instar de la transposition en droit national de la directive 96/92/CE sur le marché intérieur de l'électricité, le présent projet de loi se propose de charger l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) des missions de l'autorité de régulation dans le secteur du gaz naturel. En apportant les adaptations nécessaires en vertu du présent projet de loi, les bases sont jetées pour une administration efficace des marchés des télécommunications et de l'énergie.

Il est utile de préciser que la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications précise dans son article 44 (3) que „*l'Institut est un organisme indépendant chargé de tous les actes, mesures et décisions prévues par ou en vertu de la présente loi ainsi que par toute autre loi ou tout règlement grand-ducal qui lui confère une compétence propre*“.

Ad article 27.

Le présent article établit un régime transitoire en ce qui concerne les réseaux de gaz naturel existants et ceux en cours de construction au moment de la mise en vigueur de la présente loi. De même il confère de façon transitoire aux opérateurs actuels du marché les autorisations pour le transport, la distribution et la fourniture.

